Second Session, Thirty-sixth Parliament, 48 Elizabeth II, 1999 Deuxième session, trente-sixième législature, 48 Elizabeth II, 1999

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11

PROJET DE LOI S-11

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine

First reading, November 4, 1999

Première lecture le 4 novembre 1999

Summary Sommaire

This enactment protects the right of health care practitioners and other persons to refuse, without fear of reprisal or other discriminatory coercion, to participate in medical procedures that offend a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

Ce texte protège le droit des professionnels de la santé et d'autres de refuser, sans crainte de représailles ou d'autres mesures coercitives et discriminatoires, de participer à des actes médicaux qui sont contraires aux préceptes de leur religion ou à leur croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11

PROJET DE LOI S-11

An Act to amend the Criminal Code to prohibit coercion in medical procedures that offend a person's religion or belief that human life is inviolable Loi modifiant le Code criminel afin d'interdire la coercition contre une personne à l'égard des actes médicaux qui sont contraires à sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, 46, 12, 13, 38, 44, 1995, cc. 5, 19, 21, 22, 27, 29, 29, 29, 29, 21, 39, 42; 1996, cc. 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, cc. 7, 9, 15, 30, 34, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 6h. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 44, 1995, ch. 5, 59, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39; 1998, ch. 7, 9, 15, 30, 34, 35, 37; 1999, ch. 5, 17, 18, 25, 28, 31, 32

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 425:

1. Le *Code criminel* est modifié par ad-5 jonction, après l'article 425, de ce qui 5 suit:

Coercion by health-care employers

35, 37; 1999, cc. 5, 17, 18,

25, 28, 31, 32

425.1 (1) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an employer or the agent of an employer,

425.1 (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur :

Coercition par les employeurs du secteur de la 10 santé

- (a) refuses to employ a health care practi-
- (b) refuses to advance or promote a qualified health care practitioner, or
- (c) dismisses, or threatens to dismiss, a 5 health care practitioner from employment,

because the health care practitioner is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that ofthe belief of the practitioner that human life is inviolable.

Coercion by educators

- (2) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an educator or the agent of an educator in 15 dure sommaire quiconque, étant éducateur any field of health care in Canada,
 - (a) refuses to admit any person to courses in a field of health care, or
 - (b) refuses to grant accreditation in a field of health care to any person

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

Coercion by professional association

- (3) Every one is guilty of an offence punishable on summary conviction who, being an officer of a professional association of health care practitioners, or the agent of any such officer,
 - (a) refuses to admit a person to membership in the professional association,
 - (b) refuses to advance or promote the standing of a person as member of the professional association, or 35
 - (c) excludes a person from, or threatens to exclude a person from, the professional association,

because the person is, or is believed to be, unwilling to take part in or counsel for any 40 ticente à participer, directement ou en tant que medical procedure that offends a tenet of the person's religion, or the belief of the person that human life is inviolable.

- a) soit refuse d'employer un professionnel de la santé;
- b) soit refuse de l'avancement à un proféssionnel de la santé qui est qualifié pour l'obtenir;
- c) soit congédie ou menace de congédier un professionnel de la santé;

parce que ce professionnel de la santé est réticent où jugé réticent à participer, directement fends a tenet of the practitioner's religion, or 10 ou en tant que conseiller, à un acte médical qui 10 est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

> (2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procé- 15 par les éducadans quelque domaine des soins de santé au Canada ou l'agent d'un tel éducateur :

Coercition

- a) soit refuse l'admission d'une personne à des cours relevant du domaine de soins 20
- b) soit refuse à une personne l'accréditation dans un secteur des soins de santé;

parce que la personne est réticente ou jugée réticente à participer, directement ou en tant que 25 25 conseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance au caractère inviolable de la vie humaine.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procé- 30 par les associations produre sommaire quiconque, étant un dirigeant d'une association professionnelle de profes-30 sionnels de la santé, ou étant l'agent d'un tel dirigeant:

Coercition fessionnelles

- a) soit refuse l'admission d'une personne 35 au sein de l'association;
- b) soit refuse à une personne une amélioration de son standing dans une association professionnelle;
- c) soit exclut ou menace d'exclure une 40 personne de l'association;

parce que la personne est réticente ou jugée réconseiller, à un acte médical qui est contraire à un précepte de sa religion ou à sa croyance 45 au caractère inviolable de la vie humaine.

Definitions

"educator"

(4) The following definitions apply in this section.

'educator" includes a university or college. « éducateur »

"health care practitioner" « professionnel de la santé »

- 'health care practitioner" means any person who may lawfully provide services to 5 others;
 - (a) as a physician, surgeon, dentist, nurse or other skilled health care provider,
 - (b) as a person engaged in the provision of medical, dental, hospital, clinical, 10 nursing or other health care services, under the direction of a skilled health care provider or a clinic, hospital, accrediting body, or government ministry, or
 - (c) as a teacher, professor, instructor or 15 other person providing teaching services in any field of health care.

"human life" « vie humaine »

human life" means human life at any stage beginning at conception.

"professional association' « association professionnelle »

professional association" means any pro-20 fessional accreditation body, other than a university or college, and includes any association of health care practitioners and any trade union of health care practitioners.

"tenet" « précepte » 'tenet" means a religious doctrine that human life is inviolable or an edict of a religion that requires that human life not be deliberately ended or that human life not be subjected to any increased risk of 30 death when the subjection to increased risk is avoidable.

Consent of Attorney General

(5) No proceedings shall be commenced under this section without the consent of the Attorney General.

Coming into force

2. This Act comes into force 90 days after the day it is assented to.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« association professionnelle » Tout organisme d'accréditation professionnelle, autre qu'une université ou un collège. Y sont assimilés les associations de professionnels de la santé et les syndicats de professionnels de la santé.

« association profession-

Définitions

5 nelle » professional association'

éducateur » Sont assimilés à des éducateurs les collèges et les universités.

« éducateur » "educator' 10

précepte » Doctrine religieuse selon laquelle la vie humaine est inviolable ou commandement d'une religion qui interdit de mettre délibérément fin à la vie humaine ou d'exposer, sans nécessité absolue, 15 une personne à un plus grand péril de mort.

« précepte » "tenet'

professionnel de la santé » Toute personne qui peut légalement fournir des services de santé à autrui :

« professionnel de la 20 "health care practitioner'

- a) soit en qualité de médecin, de chirurgien, de dentiste, d'infirmier ou à titre de fournisseur professionnel de soins de santé en une autre qualité;
- b) soit à titre de fournisseur de soins mé-25 dicaux, dentaires, hospitaliers, cliniques ou infirmiers ou d'autres services de santé, sous la surveillance d'un fournisseur professionnel de soins de santé ou sous celle d'une clinique, d'un hôpital, d'un 30 organisme d'accréditation ou d'un ministère de l'Etat;
- c) soit à titre d'enseignant, de professeur, d'instructeur ou en tant que fournisseur de services d'enseignement dans une domai-35 ne des soins de santé.

« vie humaine » S'entend de toutes les étapes de la vie humaine depuis la concep« vie humaine » "human life"

(5) Il ne peut être engagé de poursuites 40 Consenteaux termes du présent article sans le consen-35 tement du procureur général.

ment du procureur général

2. La présente loi entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa sanction.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Senate of Canada

Publié avec l'autorisation du Sénat du Canada